Nations Unies A/HRC/16/71

Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Seizième session
Points 2 et 7 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est le troisième rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé présenté en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

* Soumission tardive.

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–3	3
II.	Cadre juridique	4	3
III.	Situation des droits de l'homme à Gaza	5–19	3
	A. Point sur la situation générale des droits de l'homme	5–8	3
	B. Sujets de préoccupation particulière	9–19	4
IV.	Situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est	20–54	8
	A. Point sur la situation générale des droits de l'homme	20–34	8
	B. Sujets de préoccupation particulière	35–54	11
V.	Conclusions et recommandations	55–61	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est le troisième rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Il couvre la période du 4 février au 30 novembre 2010.

2. Les informations figurant dans le présent rapport reposent principalement sur les activités de surveillance des droits de l'homme que mène la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le territoire palestinien occupé. Ces activités de surveillance sont mises en œuvre dans le cadre de la résolution 48/141 (1994) de l'Assemblée générale, qui a institué le mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et compte tenu des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a été priée d'exercer une surveillance, de recueillir des informations et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est.

3. Il est à noter que la présence du HCDH dans le territoire palestinien occupé a communiqué avec le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne durant l'élaboration du présent rapport. La présence du HCDH dans le territoire palestinien constate que la coopération a été correcte avec ces deux parties. Un dialogue ininterrompu avec les titulaires d'obligations s'impose pour surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte avec efficacité. La présence du HCDH dans le territoire palestinien occupé s'emploiera sans discontinuer à renforcer sa coopération et ses contacts avec les autorités concernées. En ce qui concerne le Gouvernement israélien, il faut espérer que les contacts cesseront de se limiter aux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères pour s'étendre aux Forces de défense israéliennes (FDI) et à d'autres interlocuteurs. À ce propos, les indications favorables émanant du Ministère des affaires étrangères sont accueillies avec satisfaction. Pour ce qui est de l'Autorité palestinienne, la présence du HCDH dans le territoire palestinien occupé a pris note avec satisfaction de la bonne coopération avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur et d'autres interlocuteurs.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le territoire palestinien occupé. Une analyse détaillée du cadre juridique applicable et du fondement des obligations incombant aux trois principaux titulaires d'obligations dans le territoire palestinien occupé, à savoir l'État d'Israël, en tant que puissance occupante, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza, figure dans le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/12/37, par. 5 à 9). Cette analyse conserve toute sa validité.

III. Situation des droits de l'homme à Gaza

A. Point sur la situation générale des droits de l'homme

5. Le blocus israélien a continué à avoir un impact considérable sur la situation des droits de l'homme à Gaza. Malgré un assouplissement de la politique relative à la circulation des marchandises, en juin, le régime du blocus n'a pas été sensiblement modifié. Ce constat vaut pour la circulation des personnes et les exportations en provenance de

Gaza. De juin à octobre, la moyenne mensuelle des cargaisons acheminées par camion à Gaza n'a représenté que 65 % de la moyenne mensuelle d'avant le blocus[1]. Les restrictions à l'exportation ont été maintenues, à de rares exceptions près, de même que les restrictions visant le ciment et les matériaux de construction, ce qui a freiné la reconstruction et la reprise économique[2]. Les droits économiques et sociaux, tels que le droit au travail et le droit à l'alimentation ont été gravement affectés. Le taux de chômage a été estimé à plus de 44 % de la population active de la bande de Gaza. Près de 1,1 million de Palestiniens ont eu recours à l'aide alimentaire des Nations Unies[3]. L'accès à l'électricité s'est amélioré, mais l'offre est restée d'environ 30 % inférieure à la demande[4]. Au 1er septembre, Gaza subissait quotidiennement des coupures de courant durant quatre à six heures.

6. Les restrictions à la circulation ont continué à nuire à l'exercice du droit à la santé. Entre février et octobre, trois patients sont décédés alors que des demandes de permis les concernant pour se rendre en Cisjordanie, en Israël ou à l'étranger tardaient à être examinées[5]. Par exemple, une petite fille âgée de 2 ans atteinte d'un cancer, qui devait recevoir une chimiothérapie le 6 octobre, est décédée le 16 octobre, la délivrance de son permis ayant été retardée[6].

7. Les restrictions à la circulation ont empêché des habitants de Gaza de rendre visite à des membres de leur famille détenus en Israël. Quelque 726 Gazaouis étaient toujours détenus en Israël[7], en violation de l'article 76 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Depuis l'imposition du blocus, les familles des détenus n'ont pas été autorisées à entrer en Israël, mettant fin de fait aux visites des familles.

8. Les tirs sans discernement de roquettes et d'obus de mortier depuis Gaza se sont poursuivis. Au cours de la période considérée, des militants palestiniens ont tiré environ 275 roquettes ou obus de mortier en direction d'Israël. Le 18 mars, une roquette est tombée sur le mochav Netiv Ha'asara, tuant un ressortissant étranger[8]. Il s'est agi du premier décès causé par une attaque à la roquette depuis l'opération «Plomb durci».

B. Sujets de préoccupation particulière

1. «Zone tampon» et limite de la zone de pêche

9. Le Gouvernement israélien a continué à interdire l'accès à la «zone tampon» d'une largeur de 300 mètres, à des zones situées jusqu'à 1 500 mètres de la barrière entourant Gaza, ainsi qu'aux zones maritimes situées à plus de 3 milles nautiques de la côte. Les FDI

---

[1] Services du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) dans le territoire palestinien occupé, *Humanitarian Monitor*, octobre 2010.

[2] Ibid.

[3] The *Humanitarian Monitor*, septembre 2010.

[4] Ibid.

[5] Informations communiquées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le 24 novembre 2010.

[6] Affaire suivie par le HCDH. Un rendez-vous avait été fixé par le Centre médical Haemek pour l'enfant, le 6 octobre. Les FDI ont refusé d'accorder un permis à son père et ont demandé un autre accompagnant (son père l'avait accompagnée précédemment). Suite à l'intervention d'organisations de défense des droits de l'homme, les FDI ont accordé un permis au père, le 14 octobre. Il était trop tard, l'état de santé de l'enfant s'était détérioré et il n'était plus possible de la transférer au centre.

[7] Palestine Monitor, «Palestinian Prisoners Day: 2010», 22 avril 2010. Consultable à l'adresse suivante: www.palestinemonitor.org/spip/spip.php?article1366.

[8] Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales, lettres adressées à la Haut-Commissaire en date des 15 mars 2010, 9 avril 2010, 30 juillet 2010 et 22 novembre 2010.

ont régulièrement tiré en direction de Palestiniens qui se trouvaient à proximité de ces zones et, dans certains cas, les ont directement pris pour cible. Le 12 septembre, un char des FDI positionné à la barrière nord entre Gaza et Israël a tiré quatre obus en direction d'une ferme dans la zone de Shurrab. Au moins deux obus ont frappé la ferme[9], tuant trois Palestiniens: Ibrahim Abedallah Sulieman Abu Saied, âgé de 91 ans, Husam Khalid Ibrahim Abou Saïd, âgé de 17 ans, et Waleed Abu Isameil Udah, âgé de 17 ans. La ferme était située à environ 800 mètres de la barrière. Les médias ont rapporté que des sources au sein des FDI avaient confirmé l'attaque, expliquant que les trois Palestiniens n'étaient pas impliqués dans des activités hostiles mais avaient été bombardés parce que les FDI pensaient qu'ils étaient en train de pointer un lance-roquettes sur la barrière[10]. Dans un incident similaire, le 13 juillet, une femme de 33 ans a été tuée et trois autres membres de sa famille blessés par trois obus tirés par des soldats des FDI en poste le long de la barrière à l'est de Johr El Deek. Un obus est tombé près de la maison de cette femme, située à une distance de 350 à 400 mètres de la barrière. Le HCDH a été informé que les FDI avaient entravé l'accès des ambulances et n'avaient autorisé l'évacuation des morts et des blessés que plus de trois heures après l'attaque[11].

10. Le HCDH a documenté plusieurs cas dans lesquels des individus ont essuyé des coups de feu à proximité de la «zone tampon». Le 2 novembre, un homme qui ramassait de la ferraille et du plastique à environ 400 mètres de la barrière de Johr El Deek a été blessé à l'épaule par des tirs des FDI. D'après les informations recueillies, la situation dans la région était calme à ce moment, aucun tir de roquette ou de mortier n'étant intervenu. Le 22 octobre, à Beit Hanoun, un homme a été blessé sous le genou par une balle tirée par les FDI. L'homme ramassait de la ferraille à une distance de 250 à 300 mètres de la barrière. Le 10 juillet, un garçon de 14 ans a été blessé par balle à la jambe alors qu'il ramassait de la ferraille à l'ouest de Beit Lahia à quelque 500 mètres de la barrière[12]. Beaucoup de Gazaouis se livrent à ce type d'activité en raison des difficultés économiques et du manque de possibilités d'emploi.

11. Les forces navales israéliennes ont continué à empêcher les pêcheurs palestiniens d'accéder aux zones situées à plus de 3 milles nautiques des côtes. L'imposition de cette mesure de restriction, y compris en recourant à des tirs de munitions réelles, a fortement limité les activités de pêche. Du début de l'année 2010 au 1er octobre 2010, au moins trois pêcheurs palestiniens ont été tués et sept blessés dans des incidents au cours desquels les forces navales israéliennes ont ouvert le feu[13]. Le 24 septembre, à environ 1 500 mètres du rivage, un navire de patrouille israélien s'est approché d'un bateau de pêche palestinien et a ouvert le feu, causant la mort d'un pêcheur. Selon les informations recueillies par le HCDH, le patrouilleur a quitté les lieux, sans proposer de soins médicaux ni aucune autre aide.

12. Les moyens employés pour faire respecter la «zone tampon» soulèvent de graves préoccupations d'ordre juridique. En particulier, l'usage de munitions réelles contre des civils viole l'interdiction de prendre pour cible des civils à moins qu'ils ne prennent directement part aux hostilités. Le fait d'être présent dans une zone dont l'accès est sujet à restriction n'est pas assimilable à une participation directe aux hostilités. Nombre de ces incidents constituent une violation du droit à la vie et peuvent en outre être qualifiés d'exécutions extrajudiciaires. L'usage de munitions réelles contre des civils dans la «zone tampon» porte atteinte à d'autres droits de l'homme, dont le droit au travail, le droit à un

[9] Affaire suivie par le HCDH, du 14 au 23 septembre.

[10] Anshel Pfeffer, «IDF probe: Palestinians killed by IDF shelling were not militants», *Haaretz*, 15 septembre 2010.

[11] Affaire suivie par le HCDH, 26 juillet.

[12] Affaire suivie par le HCDH, 13 juillet.

[13] *Humanitarian Monitor*, novembre 2010.

niveau de vie suffisant et le droit à la santé. L'interdiction de fait de cultiver environ 30 % des terres arables de Gaza, en raison de la mise en place de la «zone tampon» et de son imposition, a de sérieuses répercussions sur le droit à l'alimentation.

2. Détention arbitraire, torture et peine de mort

13. Le 15 avril, les autorités de facto ont procédé à l'exécution de deux hommes. Trois autres ont été exécutés le 17 mai (le HCDH a suivi ces événements). Les cinq exécutions ont eu lieu sans que les condamnations à mort aient été confirmées par le Président de l'Autorité palestinienne, alors que la Loi fondamentale palestinienne l'exige. Le 19 septembre, le Ministère de l'intérieur des autorités de facto a affirmé son intention de continuer à procéder à des exécutions[14].

14. D'après les informations recueillies par le HCDH, les tribunaux des autorités de facto ont prononcé au moins six condamnations à mort depuis le début de 2010. Plusieurs de ces condamnations ont été prononcées par des tribunaux militaires[15]. Le droit de faire appel du verdict d'un tribunal militaire devant une juridiction supérieure n'a pas été respecté, en violation du droit international des droits de l'homme, en particulier du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La position du HCDH est que les civils ne devraient, en principe, pas être jugés par des tribunaux militaires. Les autres condamnations ont été prononcées par des tribunaux civils[16]. Il a été indiqué au HCDH que dans certaines de ces affaires la torture a été utilisée pour obtenir des aveux. Par exemple, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles un suspect a été passé à tabac et soumis au *shabeh*[17] durant quinze à vingt jours.

15. Des cas de détention arbitraire, de mauvais traitements et de torture de détenus imputés aux différentes branches des forces de sécurité des autorités de facto ont continué à être signalés. Lors d'un incident, un homme a été interpellé par quelque cinq agents de sécurité des autorités de facto, puis transféré à un poste de police où il a été maltraité. D'après les informations recueillies par le HCDH, les agents de sécurité l'ont attaché à un pilier et l'ont frappé à coup de bâton. Quand il a été examiné à l'hôpital, les tests sanguins ont mis en évidence de graves problèmes aux deux reins[18].

16. Des cas d'enlèvement et de torture par des inconnus armés ont continué à être signalés. En mars, trois hommes armés et masqués ont enlevé un ancien fonctionnaire de police de l'Autorité palestinienne. Ils l'ont interrogé pendant environ quatre heures sur son appartenance politique. Il a été frappé à la tête avec une chaîne de fer, torturé à l'électricité, et il lui a été conseillé sous la menace de ne pas signaler l'incident. Il présentait des coupures et des ecchymoses sur tout le corps et a dû être hospitalisé après sa libération. La police aurait ouvert une enquête sur cet incident suite au dépôt d'une plainte par la famille de la victime. Les résultats de l'enquête n'avaient pas été rendus publics au terme de la période considérée[19].

---

[14] Voir le communiqué de presse du Ministère palestinien de l'intérieur (Gaza). Peut être consulté à l'adresse suivante: www.moi.gov.ps/Page.aspx?page=details&nid=19065.

[15] Par exemple, le 22 septembre le tribunal militaire de Gaza a condamné Omar Hmeidan Kaware à être fusillé.

[16] Par exemple le 2 novembre, Zahi Abdul Rahman al-Masri a été condamné à mort.

[17] Le *shabeh* englobe le maintien dans une position douloureuse, l'isolation sensorielle, la privation de sommeil et l'imposition de douleur, méthodes utilisées ensemble ou séparément, souvent pendant de longues périodes.

[18] Affaire suivie par le HCDH, 19 octobre.

[19] Affaire suivie par le HCDH, 17 mars.

3. Rétrécissement de la marge d'action de l'institution nationale des droits de l'homme et des acteurs de la société civile.

17. Ces évolutions sont intervenues alors que l'institution nationale des droits de l'homme la (Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne – CIDH) et les organisations de la société civile se heurtaient à des restrictions croissantes visant leurs activités. Le 24 août, le Bloc du changement et de la réforme a approuvé en seconde lecture un projet de loi devant habiliter le Conseil législatif palestinien (CLP) à nommer unilatéralement le commissaire en charge de la Commission indépendantes des droits de l'homme. Cette démarche est contraire aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris) concernant la composition, les garanties d'indépendance et le pluralisme de ces institutions. Le projet de loi conférerait en outre au CLP le pouvoir de contrôler les biens et le personnel de la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne dans la bande de Gaza et séparerait de fait la CIDH de Gaza de la CIDH de Cisjordanie.

18. Le 31 mai, les forces de sécurité des autorités de facto ont effectué des descentes dans les locaux d'organisations de la société civile à Rafah et à Gaza, perquisitionnant les lieux, confisquant du matériel et des documents et fermant en fin de compte les bureaux de certaines d'entre elles[20]. Les autorités de facto ont déclaré que certaines de ces organisations étaient impliquées dans des activités politiques liées au Fatah, tandis que d'autres avaient eu un «comportement immoral»[21]. Le 30 novembre, la police de Gaza a appliqué la décision prise par le procureur général des autorités de facto de fermer tous les bureaux du «Forum Sharek de la jeunesse» en se fondant sur des allégations de «comportement immoral»[22]. Le 10 août, la police des autorités de facto a réprimé et dispersé violemment une manifestation contre la crise de l'électricité. Selon les informations recueillies par le HCDH, plus d'une dizaine de personnes ont été blessées et hospitalisées. Deux autres manifestants ont été interpellés, détenus puis relâchés par la suite. Le jour suivant, les forces de sécurité ont déclenché une vague d'arrestations de membres et de sympathisants du Front populaire de libération de la Palestine, qui avait organisé la manifestation. Une dizaine de personnes ont été interpellées, détenues pendant des heures, puis relâchées[23].

19. Les autorités de facto ont maintenu l'interdiction de certains journaux palestiniens à Gaza (*Al-Hayat*, *Al-Quds* et *Al-Ayyam*) et leurs forces de sécurité ont continué à s'en prendre à des journalistes. Le 4 août, des policiers ont agressé un journaliste qui était en train de couvrir une manifestation à KhanYounis. Selon le journaliste, les policiers avaient connaissance de son statut car il leur avait présenté sa carte d'accréditation. Les policiers l'avaient néanmoins frappé et lui avaient ordonné de ne pas prendre de photographies. Le journaliste a dû recevoir des soins médicaux. Il a porté plainte auprès de la police le 5 août et, selon le journaliste, la police n'a montré aucune intention d'enquêter sur l'incident[24].

---

[20] Affaire suivie par le HCDH sur une période de trois semaines (du 2 au 23 juin).

[21] Ibid.

[22] Selon les informations recueillies par le HCDH, le Ministère de l'intérieur des autorités de facto à Gaza a affirmé que ses forces de sécurité avaient trouvé des contenus pornographiques sur les ordinateurs de membres du personnel.

[23] Selon les informations recueillies par le HCDH.

[24] Entretien mené par le HCDH le 8 août.

IV. Situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

A. Point sur la situation générale des droits de l'homme

1. Situation tendue à Jérusalem-Est

20. Au cours de la période considérée, les tensions se sont accentuées à Jérusalem-Est, en raison notamment des fréquents actes de violence commis par des colons israéliens envers des Palestiniens et leurs biens, de la démolition d'habitations palestiniennes par les autorités israéliennes, de l'accès limité des Palestiniens à la mosquée Al-Aqsa, de détentions arbitraires par les forces de sécurité israéliennes et de l'occupation d'habitations palestiniennes par des colons israéliens. Ces tensions ont souvent débouché sur des heurts entre Palestiniens, forces de sécurité israéliennes et colons israéliens.

21. Suite à la publication d'un plan de développement par la municipalité israélienne, début mars[25], Silwan est devenu le théâtre de fréquents affrontements violents entre la police israélienne, des colons israéliens, des agents de sécurité privés israéliens et des Palestiniens. Le 25 avril, une marche parrainée par des colons israéliens pour protester contre la construction d'habitations palestiniennes a provoqué des heurts. Au moins 29 Palestiniens ont été blessés, dont trois membres du corps médical et un journaliste[26].

22. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles la police israélienne a multiplié les arrestations d'enfants à Silwan. Plus de 28 enfants palestiniens ont été interpellés au cours de la période considérée. La plupart ont été arrêtés à leur domicile tard dans la nuit et accusés de menacer la sécurité d'Israël. Certains ont été assignés à résidence et il leur a été interdit d'aller à l'école[27].

2. Révocation du droit de résidence

23. Les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est ont continué à éprouver des difficultés en matière de permis de résidence (A/HRC/13/54, par. 37). S'ajoutant aux motifs invoqués antérieurement pour révoquer le droit de résidence, l'affaire de quatre résidents de Jérusalem-Est[28], tous membres en exercice ou anciens membres du Conseil législatif palestinien, a fait apparaître un nouveau motif de révocation du permis de résidence. Selon les informations à la disposition du HCDH, après les élections palestiniennes de 2006 il a été notifié à ces quatre membres du CLP que leur droit de résidence allait être révoqué. Le motif invoqué était qu'être membre du parlement d'une entité ennemie était incompatible avec la loyauté envers Israël. Ils ont été arrêtés en mai 2006, reconnus coupables d'appartenance au Hamas et ont purgé des peines d'emprisonnement. Le HCDH a été informé qu'après la sortie de prison du dernier de ces membres du CLP, tous les quatre ont vu leur carte d'identité confisquée et ont reçu du Gouvernement israélien des lettres leur annonçant qu'ils devaient quitter Jérusalem-Est dans les trente jours. M. Abu Tier a été mis en détention le 30 juin. Il a ensuite été transféré ailleurs en Cisjordanie, après quoi les trois autres membres du CLP ont cherché refuge dans les bureaux du Comité international de la

[25] Le projet «King's Garden» a été présenté le 2 mars lors d'une conférence de presse du maire israélien de Jérusalem, Nir Barkat.

[26] Centre de Jérusalem pour les droits sociaux et culturels, «Fierce clashes erupted in Silwan during the provocative march of settlers», 25 avril 2010. Consultable à l'adresse: www.jcser.org.

[27] Le HCDH s'est rendu à Silwan le 22 octobre à des fins d'observation.

[28] Muhammad Abu Tier, Ahmad Attoun, Muhammad Totah et Khaled Abu Arafeh.

Croix-Rouge à Jérusalem-Est, où ils se trouvaient encore au moment de la finalisation du présent rapport.

24. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit les transferts forcés de civils hors d'un territoire occupé, sauf si la sécurité de la population civile l'exige. La révocation du droit de résidence pourrait violer en outre le droit à la vie privée et le droit à la vie familiale, ainsi qu'un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels. Le motif invoqué pour révoquer le droit de résidence dans ces cas – le défaut de loyauté envers Israël – s'apparente à un «serment d'allégeance». Or l'article 45 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

3. Liberté de circulation

25. La circulation entre les communautés palestiniennes de Cisjordanie (hormis Jérusalem-Est et les communautés palestiniennes situées à l'ouest du mur) s'est améliorée. Les FDI ont, entre autres mesures, enlevé des obstacles physiques, converti six postes de contrôle en poste de contrôle «à temps partiel», assoupli les contrôles à certains postes de contrôle, levé l'obligation d'obtenir un permis pour les véhicules entrant à Naplouse et en sortant et ouvert trois tronçons de route aux Palestiniens[29].

26. L'accès à Jérusalem-Est depuis le reste de la Cisjordanie est resté difficile. Pour les Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité cisjordanienne et ayant obtenu un permis l'accès à Jérusalem-Est n'est autorisé que par 3 des 16 postes de contrôle situés le long du mur. La forte affluence, les multiples vérifications et autres procédures effectuées à ces points de contrôle ont continué à gêner l'accès à Jérusalem-Est. Les restrictions à la liberté de circulation ont continué à nuire à l'exercice d'autres droits de l'homme, dont le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la vie familiale, le droit à la liberté religieuse et le droit à la santé (voir A/HRC/12/37, par. 76).

4. Ordonnances militaires n°s 1649 et 1650

27. Deux ordonnances des FDI entrées en vigueur le 13 avril suscitent des inquiétudes quant aux obligations d'Israël au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les ordonnances militaires n°s 1649 et 1650, notamment en raison de leur manque de clarté, semblent autoriser les FDI à détenir, poursuivre, emprisonner et/ou à transférer de force un nombre indéterminé de Cisjordaniens. Une des principales inquiétudes tient au fait que dans la définition de l'expression «personne infiltrée» figurant dans l'ordonnance n° 1650 il est fait référence à la nécessité d'être titulaire d'un permis pour se trouver en Cisjordanie, alors qu'aucune disposition législative ne définit ce qu'est un tel permis. Ce manque de clarté expose quiconque se trouve en Cisjordanie à un transfert forcé[30].

---

[29] OCHA, *West Bank Movement and Access Update* (East Jerusalem, 2010), p. 2.

[30] Il est à noter que le Gouvernement israélien a déclaré que «les documents de l'état civil délivrés par l'Autorité palestinienne en application de l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1995 entraient également dans la catégorie des permis légitimes». Lettres en date du 29 avril 2010 adressées à la Haut-Commissaire par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales. Cette clarification est accueillie avec intérêt, mais elle est incompatible avec le libellé de l'ordonnance n° 1650. De plus, le HCDH a reçu des indications selon lesquelles Israël a, en règle générale, restreint la possibilité d'apporter des modifications aux registres de l'état civil depuis 2000. Il est donc improbable que ces registres renvoient une image exacte de la population de la Cisjordanie.

28. La possibilité que des personnes puissent se voir imposer un transfert forcé sans examen de la décision par l'autorité judiciaire est une autre cause d'inquiétude. Alors que l'ordonnance n° 1649 établit un comité, nommé par les militaires et composé de juges militaires, ayant pour mandat d'examiner les recours visant les «ordonnances d'expulsion», l'ordonnance n° 1650 dispose que les personnes sous le coup d'une «ordonnance d'expulsion» peuvent être transférées de force avant que ce comité n'ait statué sur ces recours[31]. Ces ordonnances ne prescrivent en outre pas d'informer les personnes détenues dans une langue qu'elles comprennent qu'elles sont sous le coup d'une «ordonnance d'expulsion» ni des droits qui sont les leurs au regard de cette ordonnance. Les FDI peuvent de plus faire payer aux personnes détenues les frais liés à leur détention ou, si ces personnes n'ont pas les moyens de régler ces frais, saisir des biens à cet effet.

29. Lors de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en juillet 2010, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'adoption de ces deux ordonnances. Il a déclaré qu'Israël «devrait s'abstenir d'expulser les résidents de longue durée en Cisjordanie vers la bande de Gaza en se fondant sur leur ancienne adresse» et devrait «garantir que toute personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion soit entendue et puisse faire contester la mesure devant une autorité judiciaire indépendante» (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 14). Il est rappelé que l'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit les transferts forcés individuels de personnes protégées ou leur déportation «quel qu'en soit le motif».

5. Démolitions d'habitations et expansion des colonies de peuplement

30. Les expulsions forcées et les démolitions de bâtiments, notamment d'habitations, se sont poursuivies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. De janvier à la fin de novembre, 347 structures palestiniennes ont été démolies dans ces zones (84 % dans la zone C), chiffre en augmentation par rapport à la même période de 2009 (265 démolitions)[32]. De ce fait, quelque 1 300 Palestiniens, dont 700 enfants, ont été déplacés de force ou autrement affectés négativement. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté un accroissement du nombre d'ordonnances de démolition[33].

31. Les démolitions d'habitations ont pris un tour particulièrement inquiétant dans la zone C et à Jérusalem-Est[34]. Entre janvier et juillet, 199 structures palestiniennes, dont 59 habitations, ont été démolies dans la zone C, ce qui a entraîné le déplacement de 242 personnes et compromis les moyens de subsistance de 696 autres. Les démolitions ont eu lieu lors des opérations menées pour donner effet aux ordonnances d'évacuation adressées à des Palestiniens vivant dans des «zones militaires fermées». Plus du tiers de la zone C a été déclaré «zone militaire fermée», 59 communautés étant ainsi très exposées à des risques de

[31] Il a été noté que dans les lettres en date du 29 avril 2010 adressées à la Haut-Commissaire qui sont mentionnées plus haut le Gouvernement israélien a déclaré que le comité établi par l'ordonnance n° 1649 apportait «des garanties et une protection s'ajoutant à la législation en vigueur». Les ordonnances ne prescrivent toutefois pas que les personnes visées par une «ordonnance d'expulsion» doivent comparaître devant le comité avant leur expulsion. Les ordonnances fixent des échéances précises qui permettent de transférer de force des personnes avant leur comparution devant le comité.

[32] *Humanitarian Monitor*, novembre 2010.

[33] Ibid.

[34] Voir le rapport parallèle soumis conjointement au Comité des droits de l'homme par le Centre pour le droit au logement et contre les expulsions et Al-Haq à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël, juin 2010.

démolition[35]. Il est rappelé que seulement 1 % du foncier de la zone C est classé comme constructible pour les Palestiniens[36].

32. À Jérusalem-Est, 13 % seulement du foncier sont classés constructibles pour les Palestiniens[37]. Cette situation a engendré une crise du logement pour les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est. Au moins 28 % des habitations palestiniennes de Jérusalem-Est ont été édifiées en violation du régime de zonage israélien, environ 60 000 Palestiniens de Jérusalem-Est étant ainsi exposés à un risque de déplacement[38]. Selon les estimations, au moins 1 500 ordonnances de démolition sont en instance à Jérusalem-Est et plusieurs milliers de Palestiniens risquent d'être affectés par leur exécution[39].

33. La menace de démolition s'est accentuée à Silwan. En 2010, la municipalité sous contrôle israélien a approuvé un plan d'aménagement du quartier d'Al-Bustan, à Silwan. Le plan impliquerait la démolition de plus d'une quarantaine d'habitations palestiniennes; si ce projet était mis en œuvre, quelque 500 Palestiniens seraient déplacés[40]. En octobre, des manifestations ont éclaté après l'affichage par la police israélienne d'avis sur plusieurs habitations palestiniennes, et elles ont dégénéré en violents heurts entre colons israéliens, police israélienne et Palestiniens[41]. Dans le quartier de Sheikh Jarrah, plusieurs familles palestiniennes risquent d'être déplacées en raison des efforts déployés par des organisations de colons israéliens pour les faire partir contre leur gré[42].

34. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées. Israël, en tant que puissance occupante, est tenu en vertu du droit international humanitaire, en particulier de l'article 43 du Règlement de La Haye, de protéger la population locale et d'assurer sa sécurité et son bien-être. La destruction d'habitations appartenant à des civils viole en outre le droit à un logement décent, notamment tel que le consacre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1).

B. Sujets de préoccupation particulière

1. Homicides commis par les FDI au cours d'opérations de perquisition et d'arrestation

35. Les FDI ont continué à effectuer des perquisitions et des arrestations en Cisjordanie. Des opérations de grande envergure auraient impliqué plusieurs dizaines de soldats. Certaines se sont soldées par la mort des personnes visées par les opérations. Le HCDH a documenté plusieurs de ces cas et les suivants sont exposés à titre d'exemples illustratifs.

---

[35] Voir OCHA «Area C Humanitarian Response Plan – Fact Sheet», août 2010.

[36] Ibid.

[37] *Humanitarian Monitor*, octobre 2010. Voir également «Joint Alternative Report», p. 16.

[38] OCHA, «The Planning Crisis in East Jerusalem», avril 2009.

[39] OCHA, «The Case of Sheikh Jarrah – Fact Sheet», octobre 2010.

[40] *Humanitarian Monitor*, juin 2010.

[41] Saed Bannoura, «Israel Hands 231 Orders Targeting Arab Homes In Jerusalem», 26 octobre 2010 (International Middle East Media Center).

[42] Voir David Hughes and al., *Dispossession and Eviction in Jerusalem: The cases and stories of Sheikh Jarrah*, (Jerusalem, 2009, Civil Coalition for Defending Palestinian Rights in Jerusalem). Selon l'OCHA, environ 475 Palestiniens sont menacés d'éviction et de déplacement forcé à Sheikh Jarrah.

36. Le 26 décembre 2009[43], vers 3 heures du matin, des soldats des FDI ont mené à Naplouse une opération de grande envergure, qui aurait eu pour objectif d'arrêter des hommes soupçonnés du meurtre d'un colon israélien deux jours auparavant. Dans la vieille ville, des soldats des FDI ont enfoncé les portes d'entrée des maisons de Nader «Raed» al-Surakji et de Ghassan Abu Sharkh et leur ont intimé de sortir. Tous deux ont obtempéré, mais alors qu'ils étaient dans le champ de vision des soldats ceux-ci ont tiré sur eux à plusieurs reprises. Dans ces deux cas, les victimes n'étaient pas armées. Dans le cas de Nader «Raed» al- Surakji, après les coups de feu initiaux, un soldat s'est approché de M. Surakji qui gisait sur le sol, blessé ou déjà mort, et lui aurait tiré dessus à bout touchant à plusieurs reprises.

37. Au petit matin du 17 septembre, plusieurs dizaines de soldats israéliens sont entrés dans le camp de réfugiés de Nur Shams et ont perquisitionné simultanément une douzaine de maisons. Eyad As'ad Abu Ahmad-Shelbayeh a été tué et 11 autres Palestiniens ont été arrêtés. Selon les informations recueillies par le HCDH, des soldats ont attaqué la maison de M. Abu- Shelbayeh durant la nuit et il a été abattu près de son lit. Il n'était pas armé.

38. D'après les informations recueillies, dans les deux cas susmentionnés comme dans d'autres, les FDI ont pris le contrôle intégral de la zone visée durant l'opération. Les opérations visaient des habitations précises et présentaient les caractéristiques d'opérations de maintien de l'ordre. Les FDI étaient dès lors tenues d'agir en conformité avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. En outre, la conduite des soldats est assujettie à certaines limites, quelles que soient les circonstances dans lesquelles se déroulent les opérations. La principale est l'interdiction de prendre pour cible des civils. Les moyens qui peuvent être utilisés ne sont pas illimités, même pour atteindre un but militaire légitime[44]. Il convient de noter que les limitations auxquelles sont assujettis les moyens à utiliser au cours d'opérations militaires sont confirmées par la jurisprudence de la Haute Cour israélienne[45].

39. Comme dans tous les cas d'allégations de violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, le Gouvernement israélien a l'obligation de mener une enquête indépendante, efficace et approfondie sur ces incidents. La Haute Cour israélienne apporte également un certain soutien à cette obligation. En l'espèce, la Cour a conclu que tous les affaires dans lesquelles des civils soupçonnés d'avoir participé directement à des hostilités ont été pris pour cible doivent faire l'objet d'une enquête indépendante et approfondie et que pareille enquête peut être soumise à l'examen de l'autorité judiciaire[46]. Le HCDH n'a connaissance d'aucune enquête relative à ces incidents.

---

[43] Cet incident n'a pas eu lieu au cours de la période considérée, mais il est exposé ici car il soulève des questions touchant à la mise en cause des responsables qui s'étaient posées durant la période considérée.

[44] Comité international de la Croix-Rouge, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* (2009), p. 80 et 81.

[45] La Haute Cour a fait valoir que: «une personne civile participant directement à des hostilités ne peut pas être attaquée au moment où elle est en train de le faire s'il existe un moyen d'action moins préjudiciable... En effet, parmi les moyens militaires il faut choisir le moins préjudiciable aux droits de l'homme de la personne visée. Ainsi, si un terroriste participant directement à des hostilités peut être arrêté, interrogé et jugé, ce sont les moyens à employer.». *The Public Committee against Torture in Israel et al.* c. *the Government of Israel et al.*, Haute Cour israélienne, 11 décembre 2005, par. 40.

[46] Ibid, par. 40 et 54.

2. Homicides commis par les forces de sécurité au cours d'opérations de sécurité quotidiennes

40. Des civils palestiniens non armés, qui n'étaient apparemment pas les cibles d'une opération militaire ou policière planifiée, ont été tués au cours d'opérations de routine par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. Trois cas, documentés par le HCDH, se sont soldés par la mort de cinq civils palestiniens au total. Le 20 mars, les FDI ont été déployées à l'est d'Iraq Burin car des villageois avaient prévu d'y manifester. Des heurts entre les FDI et des jeunes du village ont éclaté dans des champs à l'est du village. Quatre ou cinq véhicules des FDI sont entrés dans le village et ont établi un barrage routier, tandis que des soldats perquisitionnaient les habitations. Un minibus est arrivé dans la partie ouest du village et Osayd Abdelnasser Mohammad Qadous et Mohammad Ibrahim Abdel Qader Qadous, deux jeunes du village, sont descendus de ce minibus, qui s'était arrêté dans une partie du village non visée par l'opération de perquisition – à quelque 70 à 100 mètres du barrage. Selon des témoins, peu de temps après un soldat des FDI posté au barrage routier a ouvert le feu en direction des deux garçons. Osayd a été touché à la tête et Mohammad à la poitrine. Le décès de Mohammad a été constaté à l'arrivée de son corps à l'hôpital et Osayd est mort quelques heures plus tard. Dans une autre affaire, survenue le 21 mars, deux garçons d'Awarta qui travaillaient dans les champs hors du village ont été interpellés par les FDI et tués par balle. Les FDI ont affirmé que les garçons avaient tenté d'attaquer les soldats. Dans un troisième cas, le 4 octobre, plusieurs hommes ont escaladé le mur séparant Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie pour se rendre sur leur lieu de travail. Les gardes frontière israéliens les ont repérés et, lors de la poursuite qui s'est ensuivie Izz Al Dein Saleh Abdel Kareem Kawazbeh, qui n'était pas armé, a été tué par balle.

41. Dans les deux premiers cas les FDI ont diligenté des enquêtes qui ont, selon les informations reçus par le HCDH, donné lieu à des observations sur le terrain et à des interrogatoires de témoins et de personnels médicaux. Les médias rapportent que les enquêtes préliminaires ont conclu que «des erreurs tactiques» avaient causé la mort des quatre Palestiniens[47]. Au sujet des deux hommes tués à Awarta, les médias ont rapporté que le commandant de l'unité avait été démis de ses fonctions et ne serait plus autorisé à commander. Il a en outre été rapporté que le procureur général militaire avait ordonné une enquête sur cet incident[48]. Concernant l'incident du 4 octobre, selon les médias[49] et les informations émanant de témoins, le Ministère de la justice a ouvert une enquête.

3. Actes de violence commis par des particuliers israéliens et réponse des autorités israéliennes

42. On a constaté une escalade des violences commises par des colons israéliens. Le nombre et les types d'attaques contre des Palestiniens et leurs biens ont augmenté. Depuis mars, plusieurs attaques de colons contre des mosquées, des écoles, des fermes, des habitations et des exploitations agricoles palestiniennes ont été signalées. Des actes de violence commis par des colons ou liés à la protection des colonies ont entraîné la mort de deux Palestiniens; ces cas ont été documentés par le HCDH.

43. Le 13 mai, quatre garçons d'Al Mazra'a Ash-Sharqiya se sont rendus à une oliveraie située près de la route 60, que les colons empruntent régulièrement pour se rendre à

[47] Anshel Pfeffer, «Report: Probe concludes that IDF failures led to killings of 4 Palestinians», *Haaretz*, 5 avril 2010.

[48] Chaim Levinsom, «IDF to open probe into shooting deaths of two Palestinian farmers in the West Bank», *Haaretz*, 15 septembre 2010.

[49] Melanie Lidman, «Border Police kill Hebron man climbing barrier in J'lem», *Jerusalem Post*, 4 octobre 2010.

Jérusalem. Les garçons ont lancé des pierres sur des voitures. Selon les informations reçues par le HCDH, une voiture dans laquelle circulaient des Israéliens d'une colonie voisine s'est arrêtée et deux ou trois passagers en sont descendus et ont ouvert le feu. Aysar Yasser Fawaz Razzaq a été touché et est mort sur place. Le 22 septembre, Samer Sarhan Mahmoud Ahmad a été tué par balle par un agent de sécurité privé employé par le Ministère du logement pour assurer la sécurité des colons vivant à Silwan. Les informations sur les circonstances ayant entouré cet incident divergent, en particulier sur le point de savoir si la victime avait lancé des pierres sur le véhicule du garde en cause. Selon les informations recueillies par le HCDH, il a fallu trente minutes à l'ambulance pour arriver sur place et quarante-cinq minutes à la police. Selon les médias, la police a organisé une reconstitution de l'incident avec la participation du garde impliqué et le directeur de la police a déclaré plus tard, sans enquête complémentaire, qu'il acceptait la version de l'incident donnée par le garde[50].

44. Dans 13 autres cas consignés par le HCDH, des groupes de colons armés, protégés dans la plupart des cas par les FDI, ont harcelé, agressé et attaqué des civils, profané des mosquées, saccagé des écoles et incendié des oliviers et des arbres fruitiers ainsi que des véhicules appartenant à des Palestiniens. Le 14 avril, les colons de la colonie de Yitzhar ont fait irruption à Huwwara au petit matin et apposé des graffitis sur la mosquée de cette localité. Ce même groupe de colons a incendié trois voitures appartenant à des habitants du lieu. Le 24 avril, un autre groupe de colons de la même colonie a détruit des oliviers et des biens dans la localité. Ils ont commencé leur attaque en incendiant des oliveraies. Ils s'en sont pris ensuite au parc public et l'ont endommagé. Les fenêtres d'une maison ont été brisées. Dans tous ces cas, les victimes ont transmis des informations sur les incidents aux bureaux de liaison palestiniens pour la coordination de district, qui ont alors porté plainte auprès de leurs interlocuteurs israéliens. Le HCDH a été informé que les agents de liaison israéliens pour la coordination de district reçoivent en principe toutes les informations sur les actes de violence commis par des colons, mais qu'ils communiquent rarement avec les agents de liaison palestiniens pour la coordination de district au titre du suivi.

45. Le nombre des attaques imputées à des colons a augmenté en octobre, mois qui marque le début la récolte des olives par les Palestiniens. Quatre organisations israéliennes des droits de l'homme ont adressé à des commandants militaires israéliens de haut rang une lettre urgente les appelant à prendre toutes les mesures requises pour assurer la protection des Palestiniens contre les violences et de leurs biens contre les dégradations[51]. Dans cette lettre figurait la liste de 35 incidents ayant donné lieu à la dégradation d'oliviers ou de biens appartenant à des Palestiniens.

46. Israël est tenu de maintenir l'ordre et la vie publics (Règlement de La Haye, art. 43) dans toute la Cisjordanie. Israël doit s'employer par tous les moyens à faire cesser et à prévenir les actes de violence, en particulier les homicides commis par des citoyens israéliens. Les FDI n'ont pris qu'occasionnellement des mesures pour empêcher ou freiner la commission d'actes de violence par les colons. Les victimes de ces actes sont invitées à déposer une plainte au poste de police israélien le plus proche. La police israélienne n'informe toutefois que rarement les victimes de l'état d'avancement des enquêtes ou des

[50] «Police commander backs Silwan shooting security guard», *Jerusalem* Post, 22 septembre 2010.

[51] Association des droits civils en Israël, «B'Tselem, Rabbis for Human Rights et Yesh Din – Volunteers for Human Rights, urgent letter on preventing vandalization of Palestinian olive groves and urgent request for meeting to Major General Avi Mizrahi and Brigadier General Nitzan Alon dated 28 October 2010».

poursuites engagées contre les auteurs. Le très petit nombre de poursuites engagées contre des colons ayant commis des actes de violence contribue au climat d'impunité[52].

4. Attaques de civils par des groupes armés palestiniens

47. Le 31 août, une voiture qui circulait en Cisjordanie, près d'Hébron, a essuyé des coups de feu qui ont tué ses quatre occupants, des Israéliens d'une colonie de Cisjordanie. La branche armée du Hamas a revendiqué l'attaque[53]. Le lendemain, deux colons israéliens ont été blessés par des coups de feu tirés sur leur véhicule dans le district de Ramallah[54].

5. Arrestation et détention d'enfants

48. L'arrestation et la détention d'enfants palestiniens et les mauvais traitements qu'ils subissent dans les lieux de détention israéliens constituent un phénomène préoccupant. Au cours de la période considérée, des enfants palestiniens ont été arrêtés à des postes de contrôle, dans la rue ou lors de descentes à leur domicile. Les enfants et leur famille ont rarement été informés des charges pesant sur eux[55]. Des enfants ont été battus, frappés à coups de pied, soumis à des agressions verbales et menacés au cours d'interrogatoires. En moyenne quelque 303 enfants palestiniens (de 12 à 17 ans) se trouvaient en détention dans les prisons israéliennes au cours de la période considérée[56], ce en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. À la fin octobre, 256 enfants étaient maintenus en détention par les Israéliens, dont 34 âgés de 12 à 15 ans[57]. Deux enfants sont détenus sans inculpation ni procès depuis le mois de mars[58]. À la date du mois d'août, 42,5 % des enfants palestiniens détenus dans les prisons israéliennes l'étaient dans les mêmes lieux que les adultes[59]. De jeunes enfants, certains âgés de 13 ans, ont été assignés à résidence hors de leur foyer familial[60]. Le HCDH a documenté le cas d'un résident d'Hébron âgé de 13 ans qui a été condamné à cinq mois d'assignation à résidence dans un lieu loin de sa famille[61].

6. Détentions arbitraires par l'Autorité palestinienne et traitement en détention

49. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont détenus des citoyens dans l'ensemble de la Cisjordanie sans se conformer aux procédures légales pertinentes, ce en violation du droit international des droits de l'homme[62] et de la Loi fondamentale palestinienne. De mars à la fin de la période considérée, des centaines de Palestiniens ont

---

[52] Voir aussi les principes 9 et 18 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

[53] «Hamas claims involvement in West Bank attack», *Ma'an News Agency*, 1er septembre 2010.

[54] «UN human rights chief condemns West Bank attacks against Israelis», communiqué de presse, 2 septembre 2010.

[55] Défense des enfants International-Palestine (DCI-Palestine), communication au Sous-Comité des droits de l'homme du Parlement européen à l'occasion de l'audition sur la situation dans les prisons en Israël et en Palestine, 25 octobre 2010.

[56] DCI-Palestine, *Detention Bulletin*, octobre 2010.

[57] Ibid.

[58] Ibid.

[59] Défense des enfants International-Palestine, «Submission to European Parliament» (les chiffres cités émanent du Service pénitentiaire israélien).

[60] Voir Wadi Hilweh Information Center, «New policies of arrest and deportation against Silwan children», 30 octobre 2010. Consultable à l'adresse suivante: http://silwanic.net/?p=7978. Voir aussi «Silwan youth placed on house arrest in neighboring towns», 16 novembre 2010. Consultable à l'adresse suivante: http://silwanic.net/?p=8609.

[61] Lettre en date du 1er octobre 2010 adressée à la Haut-Commissaire par la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

[62] À titre d'exemple, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

été détenus arbitrairement. Dans nombre de ces cas, des mauvais traitements leur ont été infligés par des membres des services des renseignements généraux (mukhabarat) ou par le Service de sécurité préventive de l'Autorité palestinien.

50. Les arrestations effectuées par les forces de sécurité palestiniennes ont visé des membres du CLP, des professeurs d'université, des journalistes et des citoyens ordinaires. Le 21 septembre, des membres des forces de sécurité palestiniennes ont effectué une descente au domicile d'un membre du CLP à Deir Al Ghusun et l'ont conduit au complexe des services de sécurité (mukata'a) à Tulkarem avant de le relâcher[63]. Des journalistes également ont été victimes de détention arbitraire. En mars, des agents des Mukhabarat ont arrêté un journaliste palestinien alors qu'il franchissait le pont Allenby. Il a été relâché après avoir passé quinze jours au centre d'interrogatoire des Mukhabarat à Jéricho. En mai, il a été à nouveau arrêté et détenu à la prison de Juneid pendant une dizaine de jours. Dans les deux cas aucune charge ne lui a été signifiée. Il a été maltraité et à la fin de sa détention il n'a pas été autorisé à se rendre en Jordanie – où il vit et travaille[64]. Des employés d'organisations caritatives islamiques ont également été pris pour cible par les services de sécurité palestiniens. Le 13 septembre, le Service de sécurité préventive d'Hébron a arrêté un homme qui a alors été transféré à Adh Dhahiriya puis au centre de détention du Service de sécurité préventive à Jéricho. L'homme a été détenu jusqu'au 3 novembre, après quoi il a été relâché sans avoir été inculpé[65].

51. Suite à l'assassinat de quatre colons israéliens dans le district d'Hébron (voir plus haut par. 49), les forces de sécurité palestiniennes ont lancé une campagne au cours de laquelle des centaines de Palestiniens auraient été arrêtés. Deux jours après l'attaque, il a été signalé que des membres du Service de sécurité préventive et des Mukhabarat avaient arrêté au moins 350 personnes[66]. En outre, la CIDH a signalé qu'entre février et octobre 2010 plus de 126 Palestiniens avaient été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture de la part d'agents des services de sécurité palestiniens[67].

52. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles depuis cette vague d'arrestations les organisations des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et la CIDH ne bénéficiaient plus des mêmes conditions d'accès aux lieux de détention palestiniens qu'avant. Le HCDH a lui aussi éprouvé des difficultés à accéder aux lieux de détention à la suite de ces événements, ce qui n'était pas le cas avant cette vague d'arrestations. L'accès aux lieux de détention a cependant été facilité à la suite d'un certain nombre de réunions constructives avec le Ministère de l'intérieur.

7. Restrictions imposées à la société civile dans les zones sous contrôle de l'Autorité palestinienne

53. Du fait des tensions existant entre les autorités de facto à Gaza et l'Autorité palestinienne en Cisjordanie, d'intenses pressions s'exercent sur les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes en Cisjordanie. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont effectué des descentes dans les locaux de médias et empêché des journalistes de faire leur travail, en violation du droit international et de la Loi fondamentale palestinienne.

---

[63] Affaire suivie par le HCDH le 29 septembre.

[64] Affaire suivie par le HCDH le 27 mai.

[65] Affaire suivie par le HCDH le 11 novembre.

[66] Al-Haq, communiqué de presse, 2 septembre 2010. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.alhaq.org/etemplate.php?id=542.

[67] Voir Commission indépendante des droits de l'homme, rapports mensuels. Consultables à l'adresse suivante: www.ichr.ps/etemplate.php?id=12.

54. Le 17 juillet, les forces de sécurité palestiniennes ont effectué une descente dans les bureaux de la chaîne de télévision Watan alors qu'elle couvrait le défilé d'un parti islamique. Deux journalistes de cette même chaîne ont été attaqués par des membres des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne alors qu'ils couvraient un défilé à Ramallah le 25 août[68]. Le directeur de la station de radio «Bethleem 2000» a été arrêté par les Mukhabarat le 15 novembre, après que la station eut fait état de divergences entre le président de l'Autorité palestinienne et un membre du Comité central du Fatah. Il a été relâché cinq jours plus tard[69]. Dans un autre cas, le Service de sécurité préventive a arrêté un journaliste qui travaillait pour «Quds Press News Agency». Pendant sa détention, il a été interrogé au sujet de ses interviews de membres du Hamas[70]. Il convient de noter que les membres du personnel de la CIDH ont été harcelés par des agents des Mukhabarat en mai, alors qu'ils se rendaient à Naplouse pour y rencontrer des membres du CLP[71].

V. Conclusions et recommandations

55. **La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé est demeurée profondément préoccupante durant toute la période considérée. De graves violations généralisées et persistantes se sont produites. Le gros de ces violations a été imputable à des actes ou omissions d'Israël. Israël a continué à manquer aux obligations lui incombant au regard du droit international humanitaire en tant que puissance occupante.**

56. **De graves violations du droit international des droits de l'homme se sont en outre produites du fait d'actes ou omissions d'autres titulaires d'obligations, à savoir l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza. Les autorités de facto à Gaza ont également violé le droit international humanitaire, notamment en tirant sans discernement à la roquette et au mortier en direction d'Israël.**

57. **Il est capital de souligner que les recommandations formulées par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans des rapports récents sur le territoire palestinien occupé n'ont toujours pas été mises en œuvre. Elles demeurent valables et doivent être mises en œuvre d'urgence[72].**

58. **De nombreuses recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza restent aussi à mettre en œuvre effectivement (A/HRC/12/48, par. 1979 b)), notamment celles adressées à Israël (par. 1972 a) à i)) relatives: au blocus de Gaza et à son régime concomitant restreignant l'accès à la mer et l'activité agricole; aux règles d'engagement, aux instructions permanentes et aux règles d'ouverture de feu dans le respect du droit international humanitaire; à la liberté de circulation; aux enfants palestiniens détenus dans les prisons israéliennes et au traitement discriminatoire des détenus palestiniens; à la détention de membres du CLP; à une enquête indépendante visant à déterminer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des**

[68] Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias, communiqué de presse, 26 août 2010. Consultable à l'adresse suivante: www.madacenter.org.

[69] «Political divisions make reporting nearly impossible for journalists», *International Freedom of Expression Exchange*, 22 novembre 2010.

[70] Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse, 6 octobre 2010. Consultable à l'adresse suivante: www.pchrgaza.org.

[71] CIDH, communiqué de presse, 30 mai 2010. Consultable à l'adresse suivante: www.ichr.ps/etemplate.php?id=202.

[72] A/HRC/12/37, A/HRC/13/54, A/65/365 et A/65/366.

Israéliens palestiniens et juifs exprimant leur désaccord au sujet du conflit de Gaza a été discriminatoire; à la nécessité de s'engager de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et des fonctionnaires des Nations Unies. Pour ce qui est des recommandations adressées aux groupes armés palestiniens (par. 1973 a) et b)), il demeure nécessaire pour eux de veiller au respect du droit international humanitaire et, en ce qui concerne le soldat israélien Gilad Shalit, de prendre des dispositions en réponse à la recommandation de la Mission appelant à le relâcher pour des raisons humanitaires. S'agissant des recommandations adressées aux responsables des autorités palestiniennes, le paragraphe 1974 b) relatif aux détenus politiques n'a pas été mis en œuvre et contrairement à la recommandation du paragraphe 1974 c) les organisations non gouvernementales palestiniennes ne sont toujours pas en mesure de fonctionner de manière libre et indépendante.

59. **Dans ce contexte, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme recommande au Gouvernement israélien de prendre les dispositions suivantes:**

a) Lever totalement le blocus de Gaza, eu égard aux préoccupations légitimes en matière de sécurité. Il faudrait notamment mettre en place des mesures plus efficaces pour faciliter la circulation des personnes vers et depuis Gaza, autoriser les exportations de biens depuis Gaza et veiller à ce que des matériaux puissent être livrés à Gaza pour la reconstruction;

b) Mettre en conformité avec la quatrième Convention de Genève les politiques et pratiques en matière de détention de personnes originaires du territoire palestinien occupé, s'agissant en particulier de les détenir sur le territoire occupé;

c) Clarifier publiquement les restrictions à la liberté de circulation à l'intérieur de Gaza, y compris en ce qui concerne son territoire maritime. Ces restrictions devraient tenir pleinement compte des besoins de l'agriculture, de la pêche et des autres branches d'activité affectées dans la bande de Gaza et des retombées de ces branches d'activité sur la situation des droits de l'homme. En outre, les méthodes employées pour donner effet à ces restrictions devraient être compatibles avec les obligations juridiques internationales d'Israël et ne devraient jamais prévoir le tir de munitions réelles contre des civils;

d) Adopter des mesures concrètes pour réduire la tension à Jérusalem-Est, en particulier en mettant un terme à la démolition d'habitations palestiniennes, en s'abstenant de construire des colonies, en facilitant l'accès à la mosquée Al-Aqsa, en évitant la commission d'actes de violence par des colons israéliens, en diligentant des enquêtes sur de tels actes et en engageant des poursuites contre leurs auteurs;

e) **Mettre les politiques et pratiques pertinentes en conformité avec l'interdiction énoncée dans la quatrième Convention de Genève de procéder au transfert forcé de civils dans un territoire occupé. En relèvent la révocation du droit de résidence à Jérusalem-Est et les ordonnances militaires n°s 1649 et 1650. Il est rappelé que les violations de l'article 49 constituent des infractions graves à la quatrième Convention de Genève;**

f) Améliorer encore l'exercice de la liberté de circulation sur le territoire palestinien occupé, en particulier l'accès à Jérusalem-Est depuis le reste de la Cisjordanie;

g) Mettre un terme à l'expansion des colonies et démanteler les colonies existantes, y compris les «avant-postes», et s'abstenir d'expulser de force les Palestiniens de leurs habitations et de démolir celles-ci;

h) Mettre les politiques et pratiques liées à l'application de la loi et aux opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé en conformité avec

les dispositions et normes applicables du droit international. Veiller à assurer le respect de ces politiques et pratiques en dispensant une formation rigoureuse aux agents concernés. Veiller à ce que les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et approfondie. Lorsque ces enquêtes révèlent des violations, veiller à ce que les agents enfreignant les dispositions juridiques applicables soient mis en cause et à ce que les victimes obtiennent réparation;

i) Veiller à ce que les membres des forces de l'ordre et les militaires déployés sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, aient connaissance de leur obligation de maintenir l'ordre et la sécurité publics, en particulier de prévenir la commission d'actes de violence par des colons contre les civils palestiniens et leurs biens. Lorsque de tels actes sont commis, veiller à ce que qu'ils fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et approfondies et à ce que leurs auteurs rendent compte de leurs actes;

j) Mettre les politiques et pratiques pertinentes relatives à l'arrestation et à la détention des enfants en conformité avec les obligations juridiques internationales d'Israël. Veiller au respect de ces politiques et pratiques en dispensant une formation rigoureuse aux agents concernés.

60. **La Haut-Commissaire aux droits de l'homme recommande à l'Autorité palestinienne de prendre les dispositions suivantes:**

a) Veiller à ce que les activités menées par les organes de sécurité palestiniens soient conformes au droit international des droits de l'homme et à la Loi fondamentale palestinienne, notamment les activités liées à la détention et à ce que les agents des organes de sécurité reçoivent une formation complète sur les normes juridiques ayant un lien avec leur travail;

b) Veiller à ce que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent accomplir leur tâche dans un environnement opérationnel ouvert garantissant leur sûreté et leur sécurité, s'agissant en particulier des droits liés à la liberté d'association et à la liberté d'expression, ainsi que le respect des autres normes internationales applicables.

61. **La Haut-Commissaire aux droits de l'homme recommande aux autorités de facto à Gaza de prendre les dispositions suivantes:**

a) Se conformer pleinement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en protégeant et promouvant le droit à la vie, en s'abstenant de recourir à la torture et/ou aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en abolissant la peine de mort;

b) S'employer à faire respecter pleinement le droit international humanitaire par tous les groupes armés opérant à Gaza, notamment en mettant fin aux tirs de roquettes et d'obus de mortier en direction d'Israël;

c) Veiller à ce que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent accomplir leur tâche dans un environnement opérationnel ouvert garantissant leur sûreté et leur sécurité, s'agissant en particulier des droits liés à la liberté d'association et à la liberté d'expression, ainsi que le respect des autres normes internationales applicables. La CIDH et la nécessité de respecter les Principes de Paris constituent un sujet de préoccupation particulière.